

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/051/BGV/MIN/PBTPI/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant le taux de la taxe à percevoir à l'initiative du Ministère provincial du Plan, Budget, Travaux Publics et Infrastructures « Secteur du plan »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant le plan et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :**Article 1^{er}**

Le droit à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant le plan dans ses attributions porte sur l'enregistrement des organisations non gouvernementales de développement à caractère provincial.

Article 2

Le taux de la taxe visée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement le plan et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution,

Robert Luzolanu Mavema

Ministre provincial du Plan, Budget, Travaux Publics et Infrastructures

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

**Annexe à l'Arrêté n°
SC/051/BGV/MIN/PBTPI/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du
26 mars 2013 fixant le taux de la taxe à percevoir à
l'initiative du Ministère provincial du Plan, Budget,
Travaux Publics et Infrastructures « Secteur du plan »**

N°	Libellé LA taxes	Fait générateur	Taux en USD	Périodicité
01	Droits d'enregistrement des organisations non gouvernementales de développement à caractère provincial	Demande d'enregistrement	100	Non renouvelable

André Kimbuta

Pour exécution

Robert Luzolanu Mavema
Ministre provincial du Plan, Budget, Travaux
Publics et Infrastructures

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/052/BGV/MIN/PBTPI/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant le taux des droits à percevoir à l'initiative du Ministère provincial du Plan, Budget, Travaux Publics et Infrastructures « Secteur du budget »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et

redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°002 du 9 octobre 2012 fixant les règles relatives aux marchés publics d'intérêt provincial et local de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant le budget et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le droit à percevoir à l'initiative Ministère provincial ayant le budget dans ses attributions porte sur la vente des cahiers spéciaux des charges.

Article 2

Le taux du droit visé à l'article 1^{er}ci-dessus est fixé à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.